

**QUESTION ORALE DEPOSEE par M. Michel STEFANI
AU NOM DU GROUPE « ELU(E)S COMMUNISTES ET CITOYENS DU FRONT
DE GAUCHE »**

OBJET : Intervenants artistiques en milieu scolaire

Monsieur le Président,

Ma question porte sur la situation à laquelle doivent faire face plusieurs artistes intervenant en milieu scolaire pour y développer les capacités d'expression et de création des élèves.

Outre l'intérêt culturel de la chose l'objet des projets qu'ils portent consistent à faire le lien hors temps scolaire entre les différents temps de l'enfant.

De l'échange que nous avons eu avec ceux-ci, nous retenons que cette action, dans le cadre des « ateliers de pratique artistique », pourrait être compromise pour des raisons budgétaires.

Les intervenants, qui ont comme interlocuteur l'Inspection académique, conventionnent avec elle non seulement pour ce qui est du contenu pédagogique des projets mais également pour le coût de la prestation assumée ensuite par la CTC.

La fréquence des interventions est ainsi définie sur une période scolaire donnée avec un nombre d'heures et un coût horaire établis. En conséquence il s'agit bien de prestations horaires tarifées. L'intervenant doit dans ces conditions produire les documents qui attestent de l'exécution du service pour lequel il a été missionné.

Cette procédure qui a prévalu jusqu'à présent se différencie de celle qui est désormais appliquée et réclamée aux intervenants qui ne comprennent pas pourquoi ils devraient faire une demande de subvention a posteriori.

Ainsi, ils font remarquer, à juste raison, qu'ils ne peuvent fournir une attestation de commencement de travaux au moment où débute une nouvelle année scolaire alors que les prestations de services dont il est question ont été exécutées et terminées durant l'année scolaire précédente.

Ils comprennent d'autant moins que certains interviennent pour des prestations de services identiques en langue corse sans que la procédure change. Ce n'est pas la procédure en soi qui est en cause mais bien ce qui en résulte puisque dans le cas de la prestation de service l'intervenant sera défrayé et rémunéré en totalité et dans l'autre non puisque le montant de la subvention sera forfaitaire.

Au regard de ces éléments il nous semble justifier d'entendre ces artistes, de prendre en compte leurs difficultés dont l'effet cumulatif lorsqu'il s'agit de salaires, de charges sociales et fiscales, conduit à la remise en cause de leur activité artistique et culturelle.